

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.133 du 8 septembre 2015

A. 213.157/VIII-9344

En cause : **CARPENTIER** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par Jean-Claude CARPENTIER qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 2 avril 2014 par lequel Madame Christine SCHOUBEN est promue par avancement de classe à la classe A4 au titre de conseiller général d'un établissement pénitentiaire - adjoint du directeur, filière de métiers «gestion générale» au sein du Service Public fédéral Justice, services extérieurs de la Direction générale EPI - Établissements pénitentiaires, à partir du 1^{er} novembre 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 22 octobre 1979 comme surveillant pénitentiaire. Il a fait toute sa carrière au sein des établissements pénitentiaires.

2. Le 1^{er} novembre 2008, il a été promu comme conseiller-directeur de prison (A3). Depuis le 1^{er} mai 2013, il est chef d'établissement à la prison de Huy (A31) et directeur "P&O" à la prison de Lantin où il est détaché deux jours par semaine.

3. Par une note de service du 19 juin 2013, la vacance d'un emploi de conseiller général A4 d'un établissement pénitentiaire - adjoint du directeur de Lantin est portée à la connaissance des agents.

4. Le 25 juin 2013, le requérant pose sa candidature à l'emploi vacant. Quatre autres candidats se présentent dont Christine SCHOUBEN qui est entrée aux établissements pénitentiaires le 29 septembre 1997. Comme le requérant, elle a été promue, au 1^{er} novembre 2008, conseiller-directeur de prison (A3) et exerce ses fonctions à Lantin.

5. Le 21 octobre 2013, le comité de direction du SPF Justice établit sa proposition de classement des cinq candidats à l'emploi litigieux. Christine SCHOUBEN est classée première avec 7 points et le requérant dernier avec 27 points. La proposition de classement comprend quarante pages dont une "conclusion globale" d'une page rédigée comme suit :

" Conclusion globale :

Le comité de direction constate que parmi les cinq candidats correspondants au profil de la fonction vacante, un candidat obtient un meilleur score, à savoir Madame SCHOUBEN Christine.

Madame SCHOUBEN est 5 fois première et 3 fois deuxième; Monsieur KOOPMANSCH est 3 fois premier, 4 fois deuxième et 1 fois troisième; Madame COLLIN est 1 fois deuxième et 7 fois quatrième; Monsieur CARPENTIER est 5 fois troisième, 2 fois quatrième et 1 fois cinquième; Monsieur WILDERIANE est 2 fois troisième, 1 fois quatrième, 5 fois cinquième.

En tant que dirigeant, Madame SCHOUBEN obtient un meilleur score que les autres candidats et son score est excellent de par ses vastes expériences dans de nombreuses fonctions dirigeantes avec une clientèle de détenus très divers.

En tant que responsable du régime pénitentiaire, Madame SCHOUBEN possède une expérience plus étendue que les autres candidats puisqu'elle est la seule à disposer d'une expérience professionnelle à la fois dans un établissement de défense sociale, dans un centre de détention et dans une maison d'arrêt.

Madame SCHOUBEN peut mettre en avant de nombreuses expériences qui témoignent de son implication en tant que responsable de la politique interne et ce, depuis le début de sa carrière dans le domaine pénitentiaire. Elle dispose donc d'une plus vaste expérience que les autres candidats.

Madame SCHOUBEN a une connaissance accrue en tant que responsable du personnel. En effet, au cours de sa carrière elle a eu l'occasion de nombreuses reprises d'endosser plusieurs rôles inhérents à la gestion du personnel (participation à des jurys de sélection, formatrice, gestion quotidienne de 250 agents pénitentiaires).

L'implication de Madame SCHOUBEN en tant que responsable de l'établissement pénitentiaire est incontestable. En témoignent les nombreux exemples cités de séminaires, colloques, groupes de travail, ... au cours desquels elle a représenté, défendu, présenté son institution.

En tant que coach, responsable comptable et logistique, elle est très bonne tout en laissant la première place à M. KOOPMANSCH qui est le meilleur expert. L'expertise et l'expérience de M^{me} SCHOUBEN est toutefois presque aussi conséquente.

Madame SCHOUBEN a supervisé durant dix ans la gestion des trois secteurs de la comptabilité. Elle a démontré sa capacité à gérer avec assurance à Lantin des situations d'urgence qui nécessitent d'engager la prison en termes de moyens logistiques au sens large.

Son expérience en tant que responsable à Paifve et Lantin et les résultats qu'elle a obtenus avec son approche humaine démontre ses capacités de coach".

6. Le 27 décembre 2013, le requérant introduit une réclamation contre la proposition de classement du comité de direction.

7. Le 28 février 2014, après avoir entendu le requérant, le comité de direction décide de ne pas prendre en considération sa réclamation et de maintenir le classement du 21 octobre 2013. Il mentionne notamment ce qui suit :

" 3) Examen de la réclamation

Il ressort des propos du comité de direction que si Monsieur CARPENTIER a effectivement une ancienneté particulière au sein des établissements pénitentiaires c'est parce que, par rapport aux autres candidats, il a débuté comme agent pénitentiaire. Il a donc évolué en interne en gravissant les échelons hiérarchiques ce qui constitue une différence par rapport à des candidats dont les diplômes peuvent leur permettre d'atteindre immédiatement des fonctions supérieures.

En ce qui concerne la question de ses compétences et relativement aux précédentes procédures de promotion auxquelles Monsieur CARPENTIER a participé, le comité de direction juge opportun d'apporter certaines nuances.

En ce qui concerne les critères d'évaluation, il y a lieu de souligner que dans sa lettre de candidature, M. CARPENTIER ne développe que très succinctement ses mérites au niveau des critères d'évaluation ce qui indique un problème de structure dans sa communication écrite. Il omet d'émettre des considérations sur le critère «En tant que responsable de la comptabilité et du contrôle d'un EP» mais en fait sur un critère qui n'a pas cours dans une candidature d'A4 «En tant que spécialiste» et commet une erreur en évoquant le critère «En tant que responsable de l'institution». Cela dénote d'une méconnaissance des critères évalués et de la fonction d'A4 ainsi qu'un manque d'attention. Il en est resté au niveau de la candidature d'A3.

En effet, en tant que dirigeant notamment, il existe une grande différence entre le A4 qui est le n° 2 à côté du A5 d'une grande prison comme Lantin et le A4 à la prison de Marneffe qui est un centre pénitentiaire école. La fonction de dirigeant peut finalement s'y apparenter à celle d'un directeur d'école. Cependant, force est de constater qu'il n'y a pas d'incohérences entre les évaluations des domaines de compétences des deux procédures A4 auxquelles a participé Monsieur CARPENTIER (cf. tableau en annexe remis par Monsieur CARPENTIER lors de son audition au CD).

De même, il n'est pas objectif de comparer les exigences d'une fonction d'A3 à celles d'un A4 qui nécessite plus de compétences.

En outre, en 5 ans, les choses ont beaucoup évolué au sein du milieu pénitentiaire. Si en 2008, un directeur d'établissement devait surtout maîtriser les régimes, actuellement, la gestion intégrale de l'établissement pénitentiaire fait partie de son profil de fonction. C'est donc dans l'optique que Monsieur CARPENTIER développe ses connaissances en matière de logistique, comptabilité, techniques de gestion, ... que le directeur général EPI l'a obligé à l'époque d'exercer en tant que dirigeant au sein des établissements de Huy et Dinant.

Quant aux arguments de comparaison soulevés par Monsieur CARPENTIER vis-à-vis de Madame SCHOUBEN, le comité de direction tient à souligner que l'entrée en fonction de celle-ci comme A3 à Lantin résulte entre autre de sa très longue expérience à Paifve mais aussi du choix des responsables hiérarchiques de Lantin à ce moment-là de lui confier ce poste. De plus Madame SCHOUBEN a très rapidement évolué en 5 ans et a pu démontrer qu'elle disposait de nombreuses compétences nécessaires à l'exercice d'une fonction d'A4 et notamment en matière de gestion du personnel. Si Monsieur CARPENTIER, pour sa part, a effectivement assuré la gestion de 900 agents ce fut sur une période limitée de 6 mois à raison de 2 jours par semaine.

Tant M. CARPENTIER que M^{me} SCHOUBEN possèdent une solide expérience en tant que dirigeant, tant comme remplaçant du directeur chef d'établissement que comme chef d'établissement faisant fonction. Si la longueur de l'expérience est à l'avantage de M. CARPENTIER, la qualité est à l'avantage de M^{me} SCHOUBEN. Le style de direction de M. CARPENTIER n'est pas dans la communication : il se montre plus individualiste dans sa manière de fonctionner, moins dans la gestion d'équipe, plus dans un rôle d'expert. Il s'agit par contre d'une des qualités de M^{me} SCHOUBEN qui peut faire la différence lorsqu'il s'agit de diriger en tant qu'A4 plusieurs directeurs dans un grand ensemble comme Lantin.

En tant que coach, tant M^{me} SCHOUBEN que M. CARPENTIER ont pu développer de bonnes qualités de coach. La préférence va à M^{me} SCHOUBEN dont l'approche s'avère plus dynamique, plus communicative. Le manque de crédibilité évoqué dans le chef de M. CARPENTIER tient au fait qu'en tant que responsable du QMSPI de Lantin, il n'a pu éviter son saccagement complet par un seul détenu de cette section de très haute sécurité, suite à une erreur de procédure manifeste d'un AP. La cohérence de son coaching à ce niveau peut être mise en doute.

En tant que responsable de la comptabilité et du contrôle de l'EP, contrairement à M. CARPENTIER, M^{me} SCHOUBEN a exercé pendant 10 ans les fonctions de directeur gestionnaire à l'EDS de Paifve. Ses connaissances en la matière sont plus pointues que celles de M. CARPENTIER, certainement au niveau de la

comptabilité. En outre, comme ce dernier, elle les a exercées en tant que chef d'établissement. M. CARPENTIER n'émet aucune remarque sur ce critère de compétence dans sa réclamation et ne conteste pas le classement dans lequel M^{me} SCHOUBEN a reçu un meilleur score.

En tant que responsable logistique, on peut relever les mêmes remarques que le critère précédent. L'expérience de M. CARPENTIER reste cantonnée à sa fonction de chef d'EP à Huy.

En tant que responsable du régime pénitentiaire, M. CARPENTIER possède manifestement une plus longue connaissance du terrain. M^{me} SCHOUBEN possède une expérience très large du terrain mais possède en outre des connaissances théoriques plus pointues en la matière de par son diplôme de licenciée en criminologie.

En tant que responsable de la politique interne, M. CARPENTIER ne démontre nullement dans sa candidature en quoi son parcours est plus complet que les autres candidats en la matière. Ses considérations ne sont pas étayées.

En tant que responsable du personnel, la différence se situe encore une fois non dans la longueur de la pratique mais dans sa qualité et dans la personnalité des candidats. À ce niveau, M^{me} SCHOUBEN se démarque par son sens de la communication et sa plus grande transparence dans son fonctionnement. M. CARPENTIER parvient moins bien à prendre de la distance par rapport au terrain qu'il connaît si bien.

En tant que responsable de l'établissement pénitentiaire, une fois encore, M. CARPENTIER se montre très laconique dans sa candidature sur ce point. La multiplicité des actions entreprises par M^{me} SCHOUBEN convainc plus par son dynamisme".

8. Par un arrêté royal du 2 avril 2014, "Madame Christine SCHOUBEN, (...), Conseiller-directeur d'un établissement pénitentiaire de classe A3, est promue par avancement à la classe supérieure A4 à partir du 1^{er} novembre 2013, au titre de Conseiller général d'un établissement pénitentiaire - adjoint du directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin, dans la filière de métiers "Gestion générale", au sein du Service Public Fédéral Justice, services extérieurs de la Direction générale EPI- Établissements pénitentiaires".

Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

- " Philippe, Roi des Belges,
À tous, présents et à venir, Salut.
Vu l'article 107, alinéa 2 de la Constitution;
Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;
Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État;
Vu l'arrêté royal du 28 décembre 2006 portant réforme de la carrière particulière des agents du niveau A des services extérieurs de la Direction générale Exécution des Peines et Mesures dans le Service public fédéral Justice;
Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 remplaçant l'annexe 1 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A;
Vu le Plan de Personnel des services extérieurs de la Direction Générale EPI - Établissements Pénitentiaires du Service Public Fédéral Justice;
Vu qu'un emploi de Conseiller général A4 d'un établissement pénitentiaire - adjoint du directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin a été déclaré vacant au sein de la Direction Générale EPI- Établissements Pénitentiaires et que cet emploi vacant a été porté à la connaissance des agents par la note de service du 19 juin 2013;

Vu que cinq candidatures ont été introduites pour la fonction de Conseiller général d'un établissement pénitentiaire - adjoint du directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin de classe A4 et que les cinq candidatures ont été déclarées recevables;

Considérant que le Comité de Direction, lors de sa séance du 21 octobre 2013, a procédé à un examen de tous les titres et mérites des candidatures recevables et a émis un avis motivé, qui fait partie intégrante de cet arrêté;

Considérant que les candidats présentés ont été classés après vote à bulletin secret de la manière suivante: madame Christine SCHOUBEN, première classée; monsieur Jean-Philippe KOOPMANSCH deuxième classé; madame Brigitte COLLIN, troisième classée; monsieur Pierre WILDERIANE, quatrième classé et monsieur Jean-Claude CARPENTIER, cinquième classé;

Considérant qu'une réclamation motivée a été introduite par Monsieur Jean-Claude CARPENTIER par lettre recommandée du 27 décembre 2013 contre le classement des candidats pour cette fonction;

Considérant que cette réclamation a été examinée par le Comité de Direction en date du 22 janvier 2014;

Considérant que la réclamation de Monsieur Jean-Claude CARPENTIER n'est pas prise en considération et le classement du 21 octobre 2013 est maintenu;

Considérant la motivation reprise dans la proposition de classement du Comité de Direction du 21 octobre 2013;

Considérant que le Comité de Direction constate que parmi les cinq candidats correspondants au profil de la fonction vacante, un candidat obtient un meilleur score, à savoir : Madame Christine SCHOUBEN;

Considérant qu'en tant que dirigeant, madame SCHOUBEN obtient un meilleur score que les autres candidats et son score est excellent de par ses vastes expériences dans de nombreuses fonctions dirigeantes avec une clientèle de détenus très divers;

Considérant qu'en tant que coach, madame SCHOUBEN a développé ses qualités de coach au cours de ses expériences professionnelles à Paifve et à Lantin et les résultats obtenus avec son approche humaine démontrent ses capacités dans ce domaine;

Considérant qu'en tant que responsable de la comptabilité et du contrôle de l'établissement pénitentiaire, madame SCHOUBEN est très bonne dans ce critère tout en laissant la première place à monsieur KOOPMANSCH qui est le meilleur expert. L'expertise et l'expérience de celle-ci sont toutefois presque aussi conséquentes; madame SCHOUBEN ayant supervisé durant dix ans la gestion des trois secteurs de la comptabilité;

Considérant qu'en tant que responsable logistique, madame SCHOUBEN a une grande expérience dans ce domaine de compétence dont elle a su faire preuve à Paifve; mais aussi, de par sa capacité à gérer avec assurance à Lantin des situations d'urgence qui nécessitent d'engager la prison en termes de moyens logistiques au sens large;

Considérant qu'en tant que responsable du régime pénitentiaire, madame SCHOUBEN possède une expérience plus étendue que les autres candidats puisqu'elle est la seule à disposer d'une expérience professionnelle à la fois dans un établissement de défense sociale, dans un centre de détention et dans une maison d'arrêt;

Considérant qu'en tant que responsable de la politique interne, madame SCHOUBEN peut mettre en avant de nombreuses expériences qui témoignent de son implication et ce, depuis le début de sa carrière dans le domaine pénitentiaire. Elle dispose donc d'une plus vaste expérience que les autres candidats;

Considérant qu'en tant que responsable du personnel, madame SCHOUBEN a une connaissance accrue. En effet, au cours de sa carrière, elle a eu l'occasion à de nombreuses reprises d'endosser plusieurs rôles inhérents à la gestion du personnel (participation à des jurys de sélection, formatrice, gestion quotidienne de 250 agents pénitentiaires);

Considérant qu'en tant que responsable de l'établissement pénitentiaire, l'implication de madame SCHOUBEN est incontestable. En témoignent les

nombreux exemples cités tels que les séminaires, colloques, groupes de travail, ... au cours desquels elle a représenté, défendu et présenté son institution;
Considérant que, de manière générale, le profil de madame Christine SCHOUBEN correspond le mieux au profil de compétence visé;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET NOUS ARRÊTONS :

Article 1. Madame Christine SCHOUBEN, (...), Conseiller-directeur d'un établissement pénitentiaire de classe A3, est promue par avancement à la classe supérieure A4 à partir du 1^{er} novembre 2013, au titre de Conseiller général d'un établissement pénitentiaire-adjoint du directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin, dans la filière de métiers "Gestion générale" au sein du Service Public Fédéral Justice, services extérieurs de la Direction générale EPI- Établissements pénitentiaires.

Article 2. Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté";

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général d'égalité, du principe général de comparaison des titres et mérites des candidats à une promotion, du principe général de motivation interne des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence ou du devoir de minutie, du principe général du raisonnable, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant relève que pour la promotion à l'emploi A3 de conseiller directeur en novembre 2008, il avait été classé premier sur 4 candidats avec 8 points, Christine SCHOUBEN étant classée deuxième avec 15 points et que, dans la procédure attaquée, il a été classé cinquième et dernier avec 27 points alors que Christine SCHOUBEN a été classée première avec 7 points; qu'il convient que la procédure ayant conduit à sa désignation pour assurer des fonctions A3 et la procédure attaquée sont distinctes, les niveaux de responsabilité étant différents et 5 ans s'étant écoulés entre les deux procédures; qu'il ne s'explique cependant pas une telle différence par rapport à une même concurrente, au regard de critères d'appréciation relativement similaires et pour des emplois certes différents mais entretenant entre eux une évidente continuité; qu'il donne les exemples suivants :

- comment l'autorité peut-elle considérer en 2008 que "la diversité de son parcours de carrière et plus particulièrement l'acuité mise dans l'exercice de fonction à haute responsabilité à différents niveaux hiérarchiques dans le contexte pénitentiaire font qu'il rencontre le mieux les critères" alors qu'en 2013, il est considéré qu'à cet égard, son score est simplement "bon" ?
- comment l'autorité peut-elle raisonnablement considérer en 2008 que le requérant dispose de la plus grande excellence en tant que responsable du régime pénitentiaire, excellence mise en exergue par l'interaction des compétences multidisciplinaires qu'il a engagées au cours de sa longue carrière" alors qu'en 2013, à cet égard également, son score est simplement "bon" ?

qu'il note que rien, dans la motivation des actes attaqués, ne permet de comprendre un tel revirement d'attitude consistant en un estompement des qualités du requérant qui était "excellent" et devient simplement "bon" alors que son niveau de responsabilité n'a pas décru et qu'il a acquis, tout comme Christine SCHOUBEN, une expérience de 5 ans en tant qu'agent A3; que selon lui, le système de notation retenu par le comité de direction est sibyllin et la "motivation" entourant les notes accordées au regard des critères ne permet pas d'en comprendre le bien-fondé; qu'il prétend qu'à la lecture du classement opéré par le comité de direction au terme de la comparaison des titres et mérites des candidats, il est dans l'impossibilité de comprendre pourquoi il a obtenu 27 points, soit près de 4 fois plus que Christine SCHOUBEN; qu'il est d'avis que la manière dont les points ont été attribués, la procédure par laquelle l'attribution de points lèse les candidats (puisque le candidat le mieux classé est celui qui obtient le moins de points) et la justification d'un écart aussi important au sein du classement entre des candidats qui, dans le cadre d'une promotion antérieure, étaient au même niveau, sont parfaitement obscures en l'espèce; qu'il souligne que la lecture du dossier semble mettre en évidence une discrimination fondée sur la filière de métier; que, comme cela a été souligné par le comité de direction, il justifie d'une longue carrière au sein de la partie adverse, ayant commencé celle-ci sur le terrain en qualité de surveillant et ayant progressivement gravi tous les échelons compte tenu des mérites qui lui furent constamment reconnus; qu'en revanche, selon lui, Christine SCHOUBEN a directement commencé sa carrière au service de la partie adverse à des niveaux de responsabilités compte tenu des diplômes dont elle peut se prévaloir et que ce sont donc deux types de carrière différents, l'un ne pouvant être privilégié par rapport à l'autre, tous deux permettant une accession égale à des fonctions de niveau supérieur; qu'il soutient qu'il semble incontestable à la lecture du dossier que la partie adverse a entendu valoriser, à l'occasion de la procédure de promotion litigieuse, un type de carrière par rapport à un autre et qu'il s'agit là d'une discrimination non susceptible de justification objective et, partant, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'en réplique, le requérant insiste sur la circonstance que rien n'explique pourquoi entre la procédure de 2008 et celle de 2013, la partie adverse a opéré un tel revirement d'attitude à son égard alors que, pendant ces 5 ans, il a acquis encore de nouvelles expériences en tant qu'agent A3; qu'il réaffirme que les points ont été attribués sans la moindre explication et qu'il n'est pas en mesure de comprendre la manière dont la partie adverse a fait usage de son pouvoir d'appréciation; que dans son dernier mémoire, il répète que dans son moyen unique, il critique l'acte attaqué tant quant à sa motivation formelle que quant à l'absence de comparaison effective et adéquate des titres et mérites des candidats; qu'il s'oppose encore à l'appréciation faite par le comité de direction relative au critère "en tant que

coach" dès lors qu'il est fait état d'un incident particulièrement grave, à savoir le saccage complet d'un bloc alors que son coaching n'a pas été mis en cause que ce soit par l'autorité administrative ou par les autorités judiciaires;

Considérant que la circonstance qu'en 2008 le requérant a été classé premier pour la promotion au grade de conseiller-directeur de prison A3, devant Christine SCHOUBEN, alors qu'il a été classé dernier pour la promotion litigieuse au grade de conseiller général A4 adjoint du directeur, non seulement derrière Christine SCHOUBEN, classée première, mais également derrière tous les autres candidats, ne suffit pas, en soi, pour conclure au bien-fondé du moyen; que comme le relève la partie adverse, plusieurs arguments peuvent justifier que l'appréciation du requérant pour le poste de directeur A4 soit sensiblement différente de celle pour le poste de directeur A3, nonobstant l'apparente similitude des critères de sélection; qu'en effet, une fonction A4 nécessite plus de compétences qu'une fonction A3; que pour une fonction A4, il est demandé d'être compétent pour la supervision et la coordination d'un certain nombre de tâches alors que pour une fonction A3, il est demandé d'être compétent pour l'organisation et l'exécution de ces mêmes tâches; que le critère "en tant que coach" est spécifique à la fonction de directeur A4; que par ailleurs, le critère "en tant que responsable de la politique interne", implique que le directeur A4 soit responsable des objectifs visés, tandis que le critère "en tant que collaborateur stratégique" implique que le directeur A3 propose à son supérieur hiérarchique des initiatives pour atteindre ces objectifs; qu'à l'occasion de l'examen de la réclamation du requérant, le comité de direction a souligné que "En outre, en 5 ans, les choses ont beaucoup évolué au sein du milieu pénitentiaire. Si en 2008, un directeur d'établissement devait surtout maîtriser les régimes, actuellement, la gestion intégrale de l'établissement pénitentiaire fait partie de son profil de fonction"; qu'au vu de cette orientation, il est cohérent que la partie adverse a pu apprécier les critères d'évaluation de manière différente et a pu décider que Christine SCHOUBEN remplissait désormais mieux certains critères que le requérant même si celui-ci avait obtenu une meilleure évaluation en 2008 que l'intéressée; que dans le cadre d'une comparaison des titres et mérites de candidats, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation; que tant l'avis du comité de direction que la réponse fournie par celui-ci à la réclamation du requérant ont précisé, pour chaque critère de sélection, les raisons qui ont amené ledit comité à préférer Christine SCHOUBEN au requérant; que dans ses écrits de procédure, le requérant dit ne pas comprendre pourquoi la partie adverse a fait une appréciation dévalorisante de ses aptitudes mais n'indique pas concrètement en quoi les appréciations portées à l'égard de sa concurrente seraient inexactes, non pertinentes ou que des éléments identiques ou similaires existeraient dans son chef et n'auraient pas été retenus; que de tels arguments n'étant pas d'ordre public, il n'appartient pas

au Conseil d'État de les soulever d'office; que pour ce qui concerne l'argument de la discrimination fondée sur la filière de métier, la partie adverse explique qu'elle était bien consciente de la différence de carrière entre le requérant et Christine SCHOUBEN, le premier ayant fait toute sa carrière au sein des établissements pénitentiaires en commençant au bas de l'échelle, la seconde ayant, grâce à ses diplômes, atteint immédiatement des fonctions supérieures; que la partie adverse explique toutefois n'avoir voulu privilégier aucun de ces deux types de carrière; qu'ici aussi, le requérant ne démontre pas en quoi ce choix serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation; que pour l'ensemble de ces raisons, le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit septembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,
Luc CAMBIER,
Frédéric GOSSELIN,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.